



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Temporaire n° 2022T2055

#### Portant restriction ou modification de la circulation

**Route départementale D70 du D0 au PR 3+0500 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération et Route départementale D70 du PR 3+0571 au PR 4+0700 (Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération**

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 28/07/2022 par laquelle Etablissement DOLZA demeurant RN 98 La Barque 13710 FUYEAU représentée par Monsieur Jean-Pierre DOLZA, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D70 du D0 au PR 3+0500 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération et Route départementale D70 du PR 3+0571 au PR 4+0700 (Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération.

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux de nettoyage de ruisseau, fauchage avec épareuse sur l'accotement et curage de fossé réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

### ARRÊTE

#### Article 1

À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 09/09/2022, de 7h30 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D70 du D0 au PR 3+0500 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération et Route départementale D70 du PR 3+0571 au PR 4+0700 (Seillons-Source-d'Argens) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La circulation est alternée par K10 : piquets servant à régler manuellement la circulation.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de

l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Etablissement DOLZA.

**Article 3**

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial Monsieur Paul KHADIR en charge de l'entretien au numéro suivant : 06.32.18.27.46.

**Article 6**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Ingénierie de Proximité du pôle  
territorial Provence Verte**

**Olivier DE PABLOS**